



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E N ° 6 2 3 / 1 5
CARRIERE

**Carrière des Baudrans – Centre Voirie
à LURCY-LEVIS**

PROLONGATION DE DUREE D'EXPLOITATION

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3551/94 du 7 novembre 1994 autorisant la SARL CARRIERE DE POUZY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire, située au lieu-dit : « les Baudrans » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis ;

Vu la déclaration en date du 17 janvier 1996 par la laquelle la société Carrière du Bocage Bourbonnais informe du changement de sa dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1526/99 du 8 avril 1999 imposant à la société Carrière du Bocage Bourbonnais la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire, située au lieu-dit : « les Baudrans » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4750/08 du 31 décembre 2008 autorisant la société Centre Voirie à succéder à la société Carrière du Bocage Bourbonnais pour l'exploitation de la carrière « des Baudrans » sur la commune de Lurcy-Lévis et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 1994 ;

Vu le dossier déposé le 10 octobre 2014 à la préfecture de l'Allier en vue d'obtenir une prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière des « Baudrans » pour une durée de 24 mois ;

Vu les compléments apportés à ce dossier le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 26 février 2015 ;

Considérant que la demande de prolongation de durée sollicitée par la société Centre Voirie n'est pas une demande de renouvellement d'exploitation mais que le délai sollicité a pour but de poursuivre l'exploitation de la carrière des « Baudrans » le temps nécessaire à la finalisation et à l'instruction de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de prolongation ne correspond pas à un accroissement du volume total extrait mais résulte d'une cadence d'extraction qui aura été inférieure à ce qui a été prévu dans l'autorisation initiale ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation initiale du fait du rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que la prolongation pour une durée de 24 mois de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Baudrans » est temporaire et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CENTRE VOIRIE, dont le siège social se situe 183, rue de Stalingrad – 03630 Désertines, est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roche calcaire dite « Les Baudrans » à Lurcy-Lévis conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE DUREE

Sans préjudice des autres prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 modifiées par l'arrêté du 31 décembre 2008 susvisé, l'autorisation d'exploiter la carrière des « Baudrans » est prolongée jusqu'au 7 novembre 2016.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 1999 susvisé est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière sera actualisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 susvisé.

Pour la période de prolongation du 7 novembre 2014 au 7 novembre 2016, le montant de cette garantie est de 62 429 €.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lurcy-Lévis pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

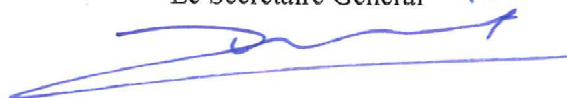
- monsieur le maire de Lurcy-Lévis, chargé des formalités d'affichage,
 - monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
 - monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
 - monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
 - monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 27 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT